

CCAS DE DRAVEIL

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

DCA N°2306 PA 028

Service : CCAS
Affaire suivie par : Christophe SOUSA
Nomenclature : 7.1 Décisions budgétaires
Objet : Budget Suppl. Section Investissement-FL Parc

L'an deux mille vingt-trois, le 27 juin à 14 h38, le conseil d'administration du centre communal d'action sociale de la commune de Draveil, légalement convoqué le 21 juin 2023, s'est assemblé dans la salle du cercle Guégan de Draveil, sous la présidence de Madame Simone ARNAUD, Vice-Présidente du CCAS.

Le Président
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Art R421-1 du Code de Justice Administrative : La juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle.

Art R421-2 du CJA: Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours.

La date du dépôt de la demande à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête.

Art R421-3 du CJA: Toutefois, l'intéressé n'est forcé qu'après un délai de deux mois à compter du jour de la notification d'une décision expresse de rejet :

1° Dans le contentieux de l'excès de pouvoir, si la mesure sollicitée ne peut être prise que par décision ou sur avis des assemblées locales ou de tous autres organismes collégiaux ;

2° Dans le cas où la réclamation tend à obtenir l'exécution d'une décision de la juridiction administrative.

Art R421-4 du CJA : les dispositions des articles R421-1 à R421-3 ne dérogent pas aux textes qui ont introduit des délais spéciaux d'une autre durée.

Art R421-5 du CJA : Les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision.

Notification le 03.07.23
Publication le 03.07.23
Transmission en préfecture le 03.07.23

Présents : Mme Simone ARNAUD, Mme Annette CHEVEREAU, Mme Monique ALEXANDRE, Mme Emmanuelle BISSON, Mme Gabrielle BOERI-CHARLES et Mr Jean-François LEBOULCH.

Absents, Excusés, Représentés : Mme Michele ALBORGHETTI représentée par Mme Annette CHEVEREAU, Mme Louissette GIRONDEAU représentée par Mme Monique ALEXANDRE.

Absents, Excusés, non Représentés : Mme Marie-Françoise CHANARD-DUSSAUD et Mr René GOSSE.

Absents non excusés : Mr Marc SAINT-JULIEN, Mme Sylvie RIBEIRO.

Secrétaire : Mme Annette CHEVEREAU.

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 123-4 et suivants et R 123-1 et suivants,

VU l'arrêté du Président n° 2107 CC 082 en date du 8 juillet 2021 portant délégation de pouvoir au Vice-Président,

VU l'arrêté du Président n° 2107 CC 083 en date du 8 juillet 2021 portant délégation de signature au Vice-Président,

VU la délibération n° 2107 CC 024 du 12 juillet 2021 du Conseil d'Administration relative à l'élection du Vice-Président du CCAS en la personne de Mme Simone ARNAUD,

VU la délibération du Conseil d'Administration n° 2204 CC 004 en date du 13/04/23 sur le Débat d'orientation budgétaire,

VU l'instruction budgétaire et comptable M22,

CONSIDERANT que Le comptable du CCAS a transmis à la Trésorerie de Yerres un budget prévisionnel en section d'investissement non équilibré pour la Residence du Parc, il est donc nécessaire de procéder à un Budget supplémentaire :

Investissements Dépenses		Investissements Recettes	
BP23	69 524.88	BP23	69 524.88
RAR	12 366.32	RAR	3 028.41
Total :	81 891.20	Total :	72 553.29
Chap 21			
2183	- 5 000.00		
2184	- 4 337.91		
TOTAL	72 553.29	TOTAL	72 553.29

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité, avec 1 voix s'abstenant : Mme Gabrielle BOERI-CHARLES.

APPROUVE le Budget supplémentaire comme suit ci-dessus des chapitres 21.

*Ainsi délibéré, les jours, mois et an susdits,
Ont signé au registre les membres présents,
Expédition certifiée conforme.*

Fait à Draveil, le 27 juin 2023.

Simone ARNAUD
« Pour le Président et par délégation
la Vice-Présidente »

